Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport
Messieurs François BEGHIN, Frédéric CARPENTIER et Louis DERWA
Audience de plaidoiries : 10 septembre 2013

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : L'ASBL FUTSAL MY-CARS ROSELIES (anciennement dénommée FUTSAL FARCIENNES), dont le siège social est sis à 5060 Sambreville – Tamines, avenue des Français 96B, inscrite à la BCE sous le numéro 0874.429.561,

Demanderesse,

Ayant pour conseil : - Me Jean-Pierre DEPREZ, avocat au barreau de Charleroi, avenue Eugène Mascaux 129 à 6001 Charleroi – Marcinelle

ET : L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL-ASSOCIATION (« *URBSFA* »), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.543.160,

Défenderesse,

Ayant pour conseils : - Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats au barreau de Bruxelles, Central Plaza, rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles,

---

Vu la convention d'arbitrage signée par les parties en date du 29 août 2013 ;

Vu les mémoires des parties et les pièces transmises ;

Entendu les parties lors de l'audience du 10 septembre 2013 ;

I. La procédure :

La demanderesse a choisi comme arbitre, Monsieur Louis DERWA.

La défenderesse a choisi comme arbitre, Monsieur Frédéric CARPENTIER.

Les arbitres ont ensuite choisi Monsieur François BEGHIN comme Président du collège arbitral.

Les parties ont parfaitement respecté le calendrier de procédure qui avait été établi entre elles pour les échanges de mémoires et pièces.

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 10 septembre 2013, audience au cours de laquelle il a été acté que les parties acceptaient que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la CBAS.

Après que chacune des parties ait pu s'exprimer et après les plaidoiries des conseils, le litige a été pris en délibéré.

II. Objet de la demande :

La demanderesse sollicite de la CBAS de :

- de dire pour droit que :
  - l'ASBL FUTSAL MY-CARS ROSELIES doit être intégrée dans le Championnat de Division 1 Nationale Futsal 2013-2014

La défenderesse sollicite de la CBAS de :

- voir déclarer la demande non fondée, en débouter la demanderesse et la condamner à supporter les entiers frais d'arbitrage.

III. Les faits et les rétroactes :

Les classements 2012-2013 du Championnat de Futsal sont les suivants[1] :

Division 1 2012-2013

...	...	
(6)	LIOURNO OUGREE (A05150)	33 points
...	...	
(11)	**FENERBAHCE BERINGEN** (A05904)	14 points
(12)	SALAAM MECHELEN (A02841)	11 points
(13)	MINICUP LOMMEL (A00090)	0 point

Division 2A 2012-2013

(1)	**ASSE-GOOIK** (A06728)	50 points
(2)	FARCIENNES[2] (A06517)	41 points
...	...	

Division 2B 2012-2013

(1)	BOCHOLT (A0536)	56 points
(2)	**HOUTHALEN** (A05440)	53 points
...	...	

[1] Pour une meilleure compréhension de la sentence arbitrale, les équipes en **caractère gras** sont celles déterminées par la défenderesse pour participer au Championnat de Division 1 Futsal 2013-2014 : **BERINGEN** qui termine à la 11ème position reste en D1, **ASSE-GOOIK** monte de D2A en D1 et **HOUTHALEN** monte de D2B en D1 *(HOUTHALEN a été déclaré Champion de la Division 2B après le déclassement du Club de Futsal BOCHOLT, selon décision du 10 juin 2013 de la 2ème Chambre du Comité d'Appel Futsal).*

[2] Les parties à la cause conviennent que le Club de FARCIENNES a terminé meilleur deuxième de Division 2, toutes séries confondues, et ce par l'application des règles concernant les coefficients.

Le 10 mai 2013, la demanderesse a sollicité par tierce opposition une réformation de la décision du Comité des Licences d'Appel de Futsal ayant trait à l'octroi au Club de Futsal BERINGEN d'une licence Futsal donnant accès à la compétition de Division 1 Nationale.

La demanderesse a argué du fait que BERINGEN n'aurait pas aligné, par violation de l'article F408.14 du Règlement Futsal, trois équipes de jeunes dans le cadre des compétitions de sa province d'appartenance.

Cette tierce opposition ne fut pas reçue par la Commission des Licences d'Appel Futsal sur base de l'article F415.16[3] du Règlement Futsal lequel prévoit que les tierces personnes ne peuvent intervenir à aucun moment de la procédure et que la tierce opposition n'est pas admise.

Le 27 mai 2013, le conseil de la demanderesse a écrit au Secrétaire Général de l'URBSFA pour demander à pouvoir exposer dans le détail les raisons pour lesquelles le Club de FARCIENNES devait se voir attribuer une participation en Division 1 Nationale du Championnat Futsal.

En séance du 10 juin 2013, la Commission Futsal a examiné la requête de la demanderesse, entendu le conseil de la demanderesse, pris en considération sa note d'audience de trois pages et mis l'affaire en délibéré.

Le 14 juin 2013, la Commission Futsal a rendu sa décision :

Pour la D1[4] :

- le Championnat de D1 2013-2014 : se disputera à 12 équipes,
- les clubs d'**ASSE-GOOIK** (champion D2A) et **HOUTHALEN** (champion D2B, en remplacement de BOCHOLT) : sont qualifiés pour la montée de D2 en D1.
- le club de **BERINGEN** : celui-ci peut valablement participer au Championnat de D1[5].
- le Club d'OUGREE (6ème) : ne participera pas la saison 2013-2014 en D1 dès lors que la compétition 2013-2014 se jouera à 12 équipes maximum et qu'il n'y a donc pas de places vacantes.

[3] Dans le Règlement Futsal édition 2013-2014, cette article est dorénavant répertorié avec la référence F415.17.

[4] Par cohérence, les équipes indiquées en **caractère gras** sont celles déterminées par la défenderesse pour participer au Championnat de Division 1 2013-2014.

[5] Il est fait référence à la décision de la Commission d'Appel des Licences du 24 avril 2013 accordant la licence au club de BERINGEN et devenue définitive suite à la décision de la Commission d'Evocation du 12 juin 2013 déclarant non fondée la demande d'évocation du Parquet contre ladite décision de la Commission d'Appel des Licences.

Pour la D2 :

- les Clubs de MECHELEN (12ème) et de LOMMEL (forfait général, 13ème) : descendent de D1 en D2,

- le Club de BOCHOLT : n'est pas qualifié pour la montée en D1 et ce suite à la décision du 10 juin 2013 du Comité d'Appel 12ème Chambre jugeant que BOCHOLT perdait tous les matchs joués en D2 sur score de forfait,

- la requête de la demanderesse de se voir attribuer une participation en Division 1 Nationale du Championnat Futsal : pour toutes les raisons qui précèdent, cette requête a été déclarée recevable mais non fondée.

Le 20 juin 2013, la défenderesse a transmis au conseil de la demanderesse qui l'avait requis, les décisions sportives prises dans le cadre du dossier de licence du Club de BERINGEN[6].

Le 27 juin 2013, le conseil de la demanderesse a sollicité de la défenderesse recevoir une copie du dossier déposé par le Club de BERINGEN à l'appui de sa demande d'octroi de licence, ce qui fut refusé[7].

Le 4 juillet 2013, le conseil de la demanderesse a indiqué qu'il lancerait citation contre l'URBSFA, ce qui fut fait par des citations au fond et en référé signifiées le 26 août 2013.

Le 29 août 2013, une convention d'arbitrage a été signée par les parties pour soumettre l'intégralité du litige à la CBAS.

IV. Thèses des parties

IV.1. La thèse de la demanderesse

La demanderesse soutient qu'elle devrait être intégrée dans le Championnat de Division 1 Nationale Futsal pour la saison 2013-2014 pour les motifs suivants :

- le Club de BERINGEN aurait violé l'article F408.14 du Règlement de Futsal et ne pouvait donc pas recevoir sa licence pour la Division 1,

- les décisions déjà prises par les juridictions sportives de l'URBSFA pour délivrer la licence de Division 1 au Club de BERINGEN sont mal fondées,

- la CBAS dispose d'un pouvoir de contrôle marginal l'autorisant à pouvoir réformer les décisions déjà prises et donc à déclasser le Club de BERINGEN,

---

[6] Décision du 24 avril 2013 de la Commission d'Appel des Licences Futsal concernant le Club de BERINGEN et la décision du 12 juin 2013 de la Commission d'Evocation, pièces 11B, 11C et 11D du dossier de la demanderesse.

[7] Le 2 juillet 2013, la défenderesse a indiqué ne pas pouvoir transmettre à la demanderesse le dossier déposé par le Club de BERINGEN à l'appui de sa demande de licence, et ce par référence à l'article 1738 du Règlement fédéral.

- dès lors que le Club de BERINGEN serait, par hypothèse, déclassé par la CBAS, il faudrait remplacer ce Club par un autre, et la priorité serait accordé à la demanderesse :

    - l'article F1536.223 du Règlement Futsal excipé par la défenderesse ne serait pas d'application car « parallèlement » à cet article existe l'article F1532.1.11 traitant des places vacantes et qui, vu le forfait général du Club de LOMMEL au début de la saison 2012-2013, a pour conséquence d'attribuer à un montant supplémentaire, à savoir la demanderesse, le bénéfice de la place devenue vacante,

    - l'article F401.23 du Règlement Futsal concernant les ordres de préférences pour l'attribution des places donne priorité à la demanderesse titulaire de licence par la voie ordinaire par rapport au Club d'OUGREE, ce dernier n'étant titulaire de sa licence que par procédure exceptionnelle.

IV.2. La thèse de la défenderesse

La défenderesse estime que l'action de la demanderesse doit être déclarée non fondée :

- même à supposer les griefs formulés au sujet de la licence accordée au Club de Futsal BERINGEN comme fondés, la demanderesse ne pourrait pas accéder à la Division 1 puisqu'en cas de déclassement de BERINGEN *quod non* par la CBAS :

    - l'article F1536.223 du Règlement Futsal donne indiscutablement priorité au Club de MECHELEN à rester en Division 1, et ce eu égard au fait que cet article dispose que si un ou plusieurs clubs sanctionnés[8] dans le cadre des obligations de licence ne terminent pas à l'une des deux dernières places du classement, ils descendent en Division 2 Nationale en lieu et place des clubs classés aux deux dernières places et, dans ce cas, les clubs classés à l'une des deux[9] dernières places ne descendent pas,

    - l'article F1532.1.11du Règlement Futsal ne peut pas être invoqué utilement par la demanderesse dès lors qu'une disposition transitoire existe au même article[10] prévoyant que jusqu'à ce que le nombre de 12 équipes en D1 soit atteint, les places vacantes ne seront, quelle qu'en soit la raison, pas attribuées à des montants supplémentaires, et donc *in casu* pas à la demanderesse,

    - l'article F401.23 du Règlement Futsal ne trouve pas à s'appliquer puisqu'il n'y a pas de concours pour une place en D1 entre la demanderesse, titulaire d'une licence par voie ordinaire, et le Club d'OUGREE, titulaire d'une licence par la voie exceptionnelle,

[8] Par hypothèse *quod non* le Club de BERINGEN.

[9] C'est-à-dire le Club de MECHELEN, antépénultième de D1 2012-2013.

[10] En texte encadré.

- à titre subsidiaire, la défenderesse estime que les décisions déjà prises par les juridictions sportives concernant l'octroi de la licence au Club de BERINGEN sont « coulées en force de chose jugée » et « non susceptibles d'un autre recours »,

- la défenderesse estime avoir correctement appliqué toutes les dispositions réglementaires en vigueur.

V. Décision de la CBAS

V.1.

La compétence de la CBAS à connaître de l'intégralité du litige, en ce compris la problématique de l'octroi de la licence au Club de BERINGEN :

La base de l'action de la demanderesse est la problématique de l'octroi de la licence au Club de BERINGEN, et son éventuelle déclassement par la CBAS.

Ce n'est que si la CBAS remet en cause la décision d'octroi de licence au Club de BERINGEN et qu'ensuite elle applique le schéma proposé par la demanderesse pour l'attribution de places en D1 pour le Championnat Futsal 2013-2014 que celle-ci pourrait utilement postuler sa participation en D1.

Or, pour ce qui concerne la procédure d'octroi de la licence au Club de BERINGEN, la demanderesse est un « tiers » au sens de l'article F415.16[11] du Règlement Futsal.

L'article F415.16 du Règlement Futsal prohibe la remise en cause par un tiers de la décision d'octroi de la licence d'un autre Club : « les tierces personnes ne pourront intervenir à aucun moment de la procédure et la tierce opposition n'est pas admise ».

La défenderesse, dans son mémoire additionnelle et de synthèse, invoque d'ailleurs le bénéfice de cet article F415.16[12] du Règlement Futsal pour estimer que l'action de la demanderesse, par définition tierce personne par rapport au Club de BERINGEN, devrait « en tout état de cause » être rejetée.

La CBAS ne peut accepter cette analyse figée des textes par la défenderesse.

Les parties ont en effet volontairement signé une convention d'arbitrage en date du 29 août 2013 pour confier à la CBAS le soin de trancher tout leur différend, étant la problématique de l'intégration de la demanderesse dans le Championnat de Division 1 Nationale Futsal 2013-2013.

Les parties ont donc contractuellement déféré à la censure de la CBAS tous les aspects de fait et de droit de l'affaire.

Ce n'est que si la CBAS a le pouvoir de trancher l'intégralité du litige qu'elle pourra prononcer une sentence efficace et complète.

---

[11] F415.17 dans sa version 2013-2014.

[12] F415.17 dans sa version 2013-2014.

La CBAS, qui intervient dans le cadre légal des articles 1676 et suivants du Code judiciaire organisant l'arbitrage et dans le cadre institutionnel du Règlement de la CBAS, aura donc égard à la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention du 29 août 2013.

La CBAS étant contractuellement habilitée par les deux parties à trancher le litige sur tous ses aspects, tous les points de fait et droit soulevés par les parties seront donc examinés, en ce compris , et si besoin pour le délibéré de la CBAS, les aspects du dossier de l'octroi de licence de BERINGEN.

En signant la convention d'arbitrage, la défenderesse et la demanderesse ont contractuellement soustrait l'intégralité de leur différence à la compétence des juges ordinaires initialement saisis[13] pour le déférer à la pleine juridiction de la CBAS.

La CBAS est d'ailleurs interpellée par l'organisation systématique par la défenderesse, pour la matière de l'octroi des licences compétition Futsal, d'un système particulièrement opaque et fermé :

- l'article 416 du Règlement Futsal indique que le recours contre la décision de la Commission des Licences d'Appel Futsal devant la CBAS n'est « pas d'application » au Futsal[14],

- l'article F415.17 du Règlement Futsal prohibe encore et toujours la tierce opposition d'un autre Club dans le cadre de la procédure d'octroi des licences,

- lorsqu'un Club de Futsal sollicite le dossier de licence d'un autre Club[15], la défenderesse refuse et recourt à l'article 1738 du Règlement fédéral pour empêcher la communication du dossier.

Cette opacité institutionnalisée est regrettable car, sous la réserve d'un recours arbitral volontairement consenti comme en l'espèce, les droits et intérêts des Clubs de Futsal par rapport aux décisions prises en matière d'octroi de licence par les instances sportives de la défenderesse ne sont pas suffisamment protégés et susceptibles d'être soumis à des décisions arbitraires.

La CBAS décide donc, sur base de la convention d'arbitrage du 29 août 2013, d'examiner l'intégralité des faits de la cause, et donc si besoin pour la solution du litige également la problématique de l'octroi de licence au Club de BERINGEN.

---

[13] La demanderesse avait saisi les juridictions du fond et des référés.

[14]

La situation est totalement différente à celle organisée pour le football avec l'article 416 du Règlement fédéral qui, lui, organise dans le détail le recours devant la CBAS et prévoit d'ailleurs un caractère suspensif audit recours et une compétence complète pour la CBAS pour reprendre l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et de disposer de la plénitude de juridiction.

[15] Voir le courrier du conseil de la demanderesse en date du 27 juin 2013 à la défenderesse.

V.2.

La problématique de l'octroi de la licence au Club de BERINGEN :

La demanderesse fait grand cas du fait que la licence de Division 1 du Club de BERINGEN lui aurait été octroyée en méconnaissance de l'article F408.14 du Règlement Futsal.

La CBAS, toujours soucieuse du respect des droits d'autrui, note d'emblée que le Club de BERINGEN n'est pas partie à la cause, n'a pas été entendu, n'a pas déposé ses pièces (notamment par rapport à son dossier de licence et à ses obligations relatives au respect de l'article F408.14 du Règlement Futsal) et n'a pas pu faire valoir ses droits.

La CBAS note également que les juridictions sportives de la défenderesse n'ont *a priori* adopté aucun traitement de faveur particulier envers le Club de BERINGEN, la Commission des Licences n'ayant d'ailleurs pas hésité en date du 24 avril 2013 à refuser l'octroi de la licence pour défaut d'une seule pièce, savoir l'attestation de paiement des charges ONSS.

Ceci étant, et avant d'envisager de se pencher sur le fond du dossier BERINGEN, la CBAS doit déterminer si un tel examen est utile pour le fondement final de l'action de la demanderesse, à savoir sa propre participation à la D1 Futsal 2013-2014.

Ce sera le point examiné ci-après.

V.3.

La CBAS est d'avis que si, *quod non*, le club de BERINGEN aurait dû être sanctionné dans le cadre de son dossier de licence, la demanderesse qui a terminé meilleur deuxième de la série D2A n'aurait pas pu accéder à la Division 1.

V.3.1.

L'article F1536.223 du Règlement Futsal dispose : « si un ou plusieurs clubs sanctionnés dans le cadre des obligations de licence (article F423) ne terminent pas à l'une des deux dernières places du classement, ils descendent en Division 2 Nationale en lieu et place des clubs classés aux deux dernières places. Dans ce cas, les clubs classés à l'une des deux dernières places ne descendent pas »[16].

En cas de déclassement d'un Club de D1 par violation des règles d'octroi de licence, *quod non* le Club de BERINGEN, c'est donc le Club de MECHELEN, titulaire de la licence et avant-dernier du classement de D1 2012-2013, qui aurait été maintenu dans la division 1.

V.3.2.

La demanderesse soutient en vain qu'elle pourrait bénéficier de l'article F1532.1.11 du Règlement Futsal traitant de l'attribution des « places vacantes ».

L'article F1532.1.11 du Règlement Futsal dispose : « Si avant le 1er juillet , une ou plusieurs places deviennent vacantes dans une division, quelle qu'en soit la raison, ces places sont

[16] La CBAS souligne.

attribuées à des montants supplémentaires avec répercussion jusqu'à la division provinciale la plus basse ».

Or, cet article F1532.1.11 du Règlement Futsal doit être lu avec sa disposition transitoire en vigueur à partir de la saison 2010-2011 et pour la Division 1 Nationale seniors[17] : « Jusqu'à ce que le nombre de 12 clubs en Division nationale soit atteint, les places vacantes ne seront, quelle qu'en soit la raison, pas attribuées à des montants supplémentaires ».

Le forfait général du Club de LOMMEL en 2012-2013 (pour rappel, LOMMEL a terminé 13ème dudit Championnat) n'a pas donc créé de « place vacante » pour le Championnat de D1 2013-2014, fixé à 12 équipes, au sens de la disposition transitoire de l'article 1532.1.11.[18]

C'est au moment de la détermination du Championnat 2013-2014 qu'il faut se placer et il faut donc constater qu'à cette date il n'a pas de place vacante.

L'article F1532.1.11 du Règlement Futsal ne trouve donc pas à s'appliquer et la demanderesse ne peut en tirer aucun avantage.

V.3.3.

La demanderesse ne peut pas non plus arguer des bénéfices de l'article F401.23 du Règlement Futsal pour s'estimer, sur pied de cette disposition concernant l'ordre de priorité entre Clubs ayant obtenu la licence par la procédure ordinaire (la demanderesse) et ceux ayant obtenu la licence par la procédure exceptionnelle (le Club d'OUGREE), venir[19] en priorité devant le Club d'OUGREE.

L'article F401.23 du Règlement Futsal ne trouve pas à s'appliquer puisqu'il n'y a pas de concours pour une place en D1 entre la demanderesse, titulaire d'une licence par voie ordinaire, et le Club d'OUGREE, titulaire d'une licence par la voie exceptionnelle, ce dernier ayant d'ailleurs, d'après les explications reçues par la CBAS lors de l'audience arbitrale du 10 septembre 2013, disparu du Futsal depuis le 28 août 2013.

V.4.

Conclusion de la CBAS :

Quand bien même un déclassement du Club de BERINGEN aurait été ordonné *quod non* par sentence arbitrale de la CBAS, la juste application des règles d'attribution des places pour le Championnat Futsal en D1 2013-2014 n'aurait pas permis à la demanderesse de revendiquer utilement une place en D1.

---

[17] Par opposition à jeunes.

[18] Pour rappel, le Championnat de D1 2012-2013 s'est disputé au départ à 13 équipes et, suite au forfait de LOMMEL, au chiffre requis de 12.

[19] Toujours dans l'hypothèse de travail d'un déclassement *quod non* de BERINGEN.

Pour cette raison spécifique au présent litige, la CBAS ne procédera pas à l'examen de l'octroi de la licence du Club de BERINGEN et décidera que l'action de la demanderesse est recevable mais non fondée.

VI. Les dépens

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

Frais administratifs :	200,00 €
Frais de saisine :	250,00 €
Des arbitres :	789,45 €
Total :	1.239,45 €

Le recours de la demanderesse a été déclaré recevable mais non fondé.

Le collège arbitral décide conformément à l'article 29.2 du règlement de la CBAS, de condamner la demanderesse aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 à 1723 du Code judicaire,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement :

- Déclare la demande de l'ASBL MY-CARS ROSELIES recevable mais non fondée ;

- Condamne la l'ASBL MY-CARS ROSELIES aux entiers dépens de l'instance et en conséquent décide que la somme de 1.239,45 € est mise à sa charge exclusive ;

- Ordonne que la présente sentence soit adressée aux parties par télécopies, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS ;

- Ordonne que la présente sentence soit publiée sur le site Internet de la CBAS, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 12 septembre 2013.

Frédéric CARPENTIER Membre	François BEGHIN Président	Louis DERWA Membre